



AVIS N° 41 / 2003 du 23 octobre 2003.

N. Réf. : 10 / A / 2003 / 029

OBJET : Enquêtes suivantes :
à **Enquête nationale de consommation alimentaire (2004);**
à **Enquête de santé par interview (2004).**

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment l'article 29;

Vu la lettre du 8 octobre 2003 de M. le Directeur général de la Direction générale Statistiques et Informations Économiques;

Vu le rapport de M. Erik VAN HOVE,

Émet, le 23 octobre 2003, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Environnement a chargé l'Institut Scientifique de Santé publique (ISP) et la Direction générale Statistiques et Informations économiques (INS) de réaliser, en 2004, 2 enquêtes auprès d'un échantillon représentatif de la population belge. La première enquête est une enquête de consommation alimentaire (ECA) destinée à établir les aspects positifs et négatifs des habitudes alimentaires des Belges. La seconde enquête est une version ultérieure de l'enquête de santé (ES) mandatée non seulement, par le ministre fédéral mais également par ses homologues des communautés et des régions. Pour les deux enquêtes, la répartition des tâches entre les deux instituts est la même.

L'INS est responsable du recrutement des personnes qui travailleront sur le terrain, de la composition de l'échantillon, de l'organisation des interviews, de l'introduction des données et de la constitution des banques de données. Enfin, l'INS procède aussi à l'anonymisation des données et les transmet ensuite à l'ISP.

L'ISP est responsable de la composition du contenu des instruments d'enquête, du traitement statistique des fichiers rendus anonymes et de la publication des rapports.

M. le Directeur général de l'INS déclare qu'il ne peut accepter cette mission qu'après avis favorable de la Commission, étant plus particulièrement préoccupé par le fait que des données relatives à la santé seront collectées. La Commission est honorée par cette marque d'estime mais signale qu'en l'occurrence, on lui attribue une compétence qu'elle ne possède pas. C'est volontiers que la Commission commente les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LVP) et qu'elle confronte certains projets à cette loi. Les observations formulées ci-après ne sont donc pas contraignantes pour le demandeur d'avis et ne le déchargent aucunement de l'obligation de respecter la loi en tout point.

II. REMARQUES :

La répartition des tâches et les responsabilités respectives.

Deux points de vue peuvent être adoptés par rapport à ces études :

- Soit, on considère l'ensemble d'une étude comme un seul traitement de données à caractère personnel avec un seul responsable du traitement. Dans ce cas, l'ISP serait l'instance motrice et l'INS un gestionnaire se chargeant de tâches d'exécution sous l'autorité de l'ISP.
- Soit, on considère qu'il agit de deux traitements avec deux responsables relativement autonomes. Le premier traitement correspond alors à la réalisation d'une étude statistique par des enquêtes effectuées par l'INS, suivi d'un second traitement à des fins scientifiques par l'ISP.

A l'appui de la première vision, il y a le fait que le contenu de l'enquête, la collecte de données à caractère personnel, est déterminé par l'ISP. Il n'est cependant pas du tout certain que l'INS perd tout contrôle sur la question de savoir quelles données à caractère personnel seront collectées. Selon les documents joints à la demande d'avis, l'INS se présente aux répondants comme l'instance responsable et ne peut donc pas se permettre de réaliser une enquête qui ne répond pas à ses normes et à ses critères. Pour tous les autres aspects de l'enquête, y compris l'anonymisation des données à caractère personnel, l'INS porte la responsabilité exclusive.

L'adoption du premier point de vue entraînerait également pour l'ISP l'obligation d'obtenir une compétence propre lui permettant d'utiliser le registre national pour la composition de l'échantillon. Cela pourrait se faire par un arrêté royal, élaboré en exécution de l'arrêté royal du 3 avril 1995 établissant la procédure permettant à des organismes scientifiques de recevoir communication d'informations du Registre national à des fins de recherche. Il s'agit cependant d'une procédure assez longue qui nécessite un an.

Le deuxième point de vue se rapproche davantage de la situation réelle : les deux institutions concernées sont chargées de manière autonome de parties différentes des études, chacune des deux parties pouvant être considérée comme un traitement de données à caractère personnel pour lequel l'institution concernée assume l'entière responsabilité.

L'enquête statistique réalisée par l'INS.

L'INS est habilitée à organiser des enquêtes statistiques de ce genre pour des tiers sur la base de l'article 12 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique sur décision du Ministre compétent et après avis du Conseil Supérieur de Statistique. L'INS peut pour ce faire utiliser le registre national.

Le citoyen n'est pas obligé de participer à ce genre d'enquêtes. En vertu de l'article 9 de la LVP, l'INS doit en informer le répondant lors du premier contact et lui communiquer, en même temps, une série d'autres éléments d'informations énumérés dans l'article en question. Il est également préférable d'annoncer à ce moment-là que l'analyse des données obtenues sera réalisée par l'ISP. Le transfert des données devient ainsi un objectif primaire de l'enquête, pour lequel il ne faut pas recourir aux clauses d'exceptions prévues par l'arrêté royal du 13 février 2001 à des fins de recherche scientifique secondaire.

L'INS peut s'engager à ne rendre aucun résultat public pendant 3 ans (Loi Statistique, article 12, § 4). Dans les documents communiqués, une période de 3 ans est également prévue mais elle correspond à la période minimale pendant laquelle l'INS doit conserver les données. Plus dans l'esprit de la loi, une disposition devrait prévoir qu'après une période de 3 ans, d'autres groupes de recherche que l'ISP pourront disposer des données telles que transmises à l'ISP.

L'INS transmettra des dossiers anonymes à l'ISP. Ce n'est pas correct quand on s'en tient à la signification du mot "anonyme" dans la LVP et la directive européenne. En effet, seuls les éléments d'information permettant directement l'identification sont écartés : le nom et l'adresse complète. D'autres informations tellement détaillées qu'elles permettent une réidentification aisée, telles que la date de naissance, ne sont pas traitées. En outre, les informations à caractère personnel sont assorties d'un code unique que l'INS conserve dans un "fichier de clés" pour, le cas échéant, pouvoir l'associer au numéro de registre national. Il s'agit donc de "données codées" au sens de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Ces données demeurent des données à caractère personnel qui bénéficient de la protection de la LVP.

La collecte de données à caractère personnel se fait chez la personne concernée avec son consentement explicite. Dans ces circonstances, la collecte de données médicales à caractère personnel est également autorisée sur la base de l'article 7, §2a, de la LVP. Dans les cas où l'information médicale est donnée par un membre de la famille, on peut faire appel à l'article 7, § 2^d : "Lorsque le traitement est nécessaire à la promotion et à la protection de la santé publique, y compris le dépistage".

Les données médicales à caractère personnel doivent être traitées sous la surveillance et la responsabilité d'un professionnel des soins de santé. (art. 7, § 4 LVP). L'ISP devra donc désigner en son sein un fonctionnaire ayant cette qualification qui exerce également cette fonction à l'INS.

L'analyse scientifique et le rapport de l'ISP.

L'ISP reçoit de l'INS des données à caractère personnel codées et reste donc soumis aux dispositions de la LVP pour la réalisation de l'analyse. Cela implique qu'une déclaration du traitement soit faite, que les mesures de protection adéquates soient prises et que le personnel soit conscient des exigences déontologiques posées pour le traitement et le rapport. Dans la mesure où il s'agit de données à caractère personnel codées, l'ISP peut, pour exercice des droits de consultation et de correction, renvoyer à l'INS.

Il est préférable de fixer les modalités selon lesquelles l'ISP entrera en possession des données à caractère personnel codées dans un accord contractuel entre l'INS et l'ISP. Cet accord est déjà inscrit à l'article 12 de la Loi Statistique en ce qui concerne l'exclusivité et la durée de la mise à disposition. Les mesures de protection à prendre par les deux parties seront également convenues dans cet accord.

Conclusion.

Les deux institutions concernées sont habilitées à exécuter les missions d'enquête proposées vu qu'elles s'inscrivent dans le cadre de leurs missions légales. Lors de l'exécution, elles sont tenues d'observer les dispositions de l'ISP. Plus particulièrement, la Commission attire l'attention sur les points suivants :

- Informer minutieusement les intéressés au début de leur participation à l'enquête et leur signaler le caractère volontaire de leur participation ainsi que la collaboration avec l'ISP;
- Lors du rassemblement des données à caractère personnel pour transfert à l'ISP, l'INS doit prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'identification de l'intéressé notamment écarter les données permettant une identification immédiate et répertorier des données détaillées telles que l'adresse, la date de naissance, la profession et autres dans des catégories plus vastes. L'accès au "fichier de clés" qui permet la réidentification doit être strictement limité et surveillé;
- Détailler les droits et obligations mutuels des deux parties dans une convention. Plus particulièrement, cette convention abordera les mesures de sécurité destinées à protéger la vie privée ainsi que les exigences déontologiques posées au personnel.

PAR CES MOTIFS,

Sous réserve des remarques formulées ci-avant, la Commission rend un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET.

(sé) P. THOMAS.